

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 61,00 F
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F
Changement d'adresse : 1,00 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-18-21

Compte Chèque Postal : 301947 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de condoléances reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Mère, S.A.S. la Princesse Charlotte (p. 1046).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.155 du 29 novembre 1977 instituant une déclaration annuelle des stocks des marchands en gros de boisson et distillateurs de profession (p. 1047).

Ordonnance Souveraine n° 6.156 du 29 novembre 1977 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 6.157 du 29 novembre 1977 portant nomination du Chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 6.158 du 29 novembre 1977 portant nomination du Vicaire à la Paroisse Sainte Dévoïè (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 6.159 du 29 novembre 1977 plaçant un ecclésiastique en position de détachement (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 6.161 du 29 novembre 1977 portant naturalisations monégasques (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 6.162 du 29 novembre 1977 portant naturalisation monégasque (p. 1050).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 77-455 du 2 décembre 1977 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants (p. 1050).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique
Avis de vacance d'emploi (p. 1051)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale
Tour de garde des pharmacies d'officine (p. 1051).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-106 du 25 novembre 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1^{er} octobre 1977 (p. 1051).

Circulaire n° 77-107 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1977 (p. 1054).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Aide de l'État aux personnes du troisième âge (p. 1054).

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale (p. 1054).

Avis de vacance d'emploi n° 77-18 (p. 1055).

Avis de vacance d'emploi n° 77-33 (p. 1055).

INFORMATIONS (p. 1055 à 1057).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1057 à 1060).

MAISON SOUVERAINE

Message de condoléances reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion du décès de Sa Mère, S.A.S. la Princesse Charlotte.

— de S.M.I. le Shahanshah Aryamehr de l'Iran :

« La Shahbanou et moi-même avons appris avec beaucoup de peine et d'émotion la nouvelle du décès de Votre Mère bien-aimée, Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte.

« En ces tristes circonstances, nous prions Votre Altesse Sérénissime d'agréer nos condoléances émues et l'expression de notre profonde sympathie.

Mohammad Reza PAHLAVI.

— de LL.AA.RR. le Comte et la Comtesse de Barcelone :

« Désolés triste nouvelle. Avec toi de tout cœur.

Maria JUAN. ».

— de M. Michel d'Ornano, Ministre français de la Culture et de l'Environnement :

« Monseigneur, Anne et moi sommes très peiné d'apprendre le malheur qui Vous frappe et nous voulons Vous dire combien nous pensons à Vous dans les douloureux moments que Vous traversez.

« Nous Vous demandons de croire, Monseigneur, à nos sentiments de très triste et très sincère ami-tié ».

— de S.E.M. l'Ambassadeur de France et Mme François-Poncet :

« Nous prions Vos Altesses Sérénissimes de croire à notre profonde sympathie dans le deuil cruel qui Les fappe ».

— de S.E.M. Stephan Tchervonenko, Ambassadeur de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France :

« C'est avec une grande tristesse que j'ai appris le décès de Votre Mère, Princesse Charlotte. Je Vous prie de recevoir mes sincères condoléances.

« Je saisis cette triste occasion pour renouveler à Votre Altesse les assurances de ma très haute considération ».

— de S.E.M. Mario Laserna, Ambassadeur de Colombie en France :

« L'Ambassadeur de Colombie en France, Mario Laserna, exprime à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco, à la Princesse Grace et à Ses enfants, au nom de son Gouvernement, ses condoléances émues à la suite du décès de S.A.S. la Princesse Charlotte.

« Le personnel de la Mission diplomatique s'associe bien sincèrement au deuil qui frappe la Princesse ».

— de S.E.M. L.A. Pienaar, Ambassadeur d'Afrique du Sud en France :

« Monseigneur,

« C'est avec une profonde tristesse que j'ai appris la nouvelle du décès de Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte.

« Permettez-moi de Vous présenter, au nom du Gouvernement sud-africain et en mon nom personnel, nos très sincères condoléances à la suite du deuil cruel qui Vous frappe et frappe les Vôtres.

« Je Vous prie de bien vouloir accepter, Monseigneur, l'expression de mes sentiments attristés et de ma sincère sympathie ».

— de M. Francis Palmero, Sénateur, Conseiller général des Alpes-Martiimes :

« Je Vous exprime mes condoléances attristées dans le deuil qui Vous frappe et Vous assure de mon fidèle attachement ».

— de M. Pierre Merli, Maire d'Antibes, Vice-Président du Conseil général des Alpes-Maritimes :

« Monseigneur, Madame,

« C'est avec une profonde tristesse que j'ai appris la perte cruelle qui Vous a frappés, et je voulais adresser à Vos Altesses Sérénissimes l'expression de mes condoléances émues et mes sentiments de profonde sympathie.

« Je Vous prie de croire, Monseigneur, Madame, à l'assurance de ma très haute considération ».

— de M. le Contre-Amiral G.S. Ritchie, Président du Comité de direction du Bureau Hydrographique International :

« Monseigneur,

« Profondément ému par la perte cruelle que Vous « venez d'éprouver en la personne de Son Altesse Sérénissime la Princesse Charlotte, Votre Auguste « Mère, j'ai l'honneur d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime, ainsi qu'à Son Altesse Sérénissime la « Princesse Grace et à toute la Famille Princière, mes « respectueuses condoléances auxquelles s'associent « mes collègues du Comité de direction et le personnel « du Bureau Hydrographique International.

« Je prie Votre Altesse Sérénissime de daigner « agréer l'expression de ma profonde déférence et de « mon entier dévouement ».

— de M. François Ragazzoni, Consul honoraire du Brésil à Monaco :

« Monseigneur,

« Le Gouvernement brésilien me charge de Vous « présenter ses condoléances pour le deuil qui frappe « Votre Altesse dans Son affection très chère, à la suite « de la disparition de Son Altesse Sérénissime la « Princesse Charlotte.

« Je me permets de m'associer à cette expression « de sincère sympathie et exprime à Votre Altesse Sérénissime mes vives condoléances, tout en Lui renouvelant les assurances de mon déférent respect».

*
* *

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.155 du 29 novembre 1977 instituant une déclaration annuelle des stocks des marchands en gros de boissons et distillateurs de profession.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'Avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969, rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 4.619, du 29 décembre 1970 et n° 5.042, du 8 décembre 1972;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

I - Les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession déclarent chaque année à la Direction des Services fiscaux les quantités de boissons soumises aux droits indirects, en leur possession à la date du 30 septembre.

II - Sur la base des quantités de boissons ainsi déclarées, la Direction des Services Fiscaux alloue les déductions prévues aux articles 69 et 70 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, prend en charge les excédents, accorde décharge des manquants et impose aux droits indirects les manquants qui dépassent les déductions légales.

ART. 2.

I - La déclaration annuelle de stocks prévue à l'article premier doit être déposée par les marchands en gros de boissons et les distillateurs de profession, avant le 7 octobre, à la Direction des Services Fiscaux.

II - Cette déclaration doit indiquer les espèces et quantités de boissons détenues en suspension des droits, réparties par tarifs d'imposition et, le cas échéant, par catégories de comptes spéciaux ouverts en application de la réglementation en vigueur. Les quantités sont énoncées en alcool pur pour les produits passibles du droit de consommation ou du droit de fabrication, en volume pour les produits passibles du droit de circulation. Il est fait état à part des quantités logées dans des fûts en bois non pourvus d'un revêtement destiné à assurer leur étanchéité.

III - Le compte des entrées et des sorties est définitivement arrêté sur la base de la déclaration de stocks lorsque les éléments en sont confirmés par l'inventaire de clôture pratiqué par les Services Fiscaux ou, quels qu'en soient les résultats, lorsque cet inventaire n'est pas effectué avant le 1^{er} octobre de l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration.

ART.3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince
le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.156 du 29 novembre 1977 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 22 octobre 1976, par laquelle Sa Majesté le Roi du Maroc a nommé M. Charles PRAT, Consul honoraire du Royaume du Maroc à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles PRAT, est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Royaume du Maroc dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.157 du 29 novembre 1977 portant nomination du Chanoine titulaire du chapitre de la Cathédrale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.224, du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 3.853, du 14 août 1967, nommant le Curé de la Cathédrale;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque Diocésain;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Chanoine Rainier AMBROSI, Curé de la Cathédrale est, sur sa demande, déchargé de cette fonction et nommé Chanoine titulaire du Chapitre.

Il assurera, en outre, la charge de Chancelier de l'Evêché.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 6.158 du 29 novembre 1977 portant nomination du Vicaire à la Paroisse Sainte Dévote.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.224, du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 5.993, du 29 janvier 1977, nommant un Vicaire à la Paroisse Saint-Martin;

Vu la proposition qui Nous a été présentée par Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque Diocésain;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 4 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Révérend Père André GABORIEAU, Vicaire à la Paroisse Saint-Martin, est nommé Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} décembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Le Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.159 du 29 novembre 1977 plaçant un ecclésiastique en position de détachement.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale Quemadmodum Sollicitus Pastor du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 26 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, constituant le statut des ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 4.375, du 27 novembre 1969, portant nomination d'un Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote;

Vu la proposition qui Nous a été présentée le 8 octobre 1977 par Son Excellence Monseigneur Edmond Abelé, Evêque de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 novembre 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé Fabrice GALLO, Vicaire à la Paroisse Sainte-Dévote est placé en position de détachement, pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 1977, pour être mis à la disposition du Diocèse de Nice.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.161 du 29 novembre 1977 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Dominique Casanova et la Dame Ginette Greco, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Dominique CASANOVA, né le 18 décembre 1922 à Ajaccio et la Dame Ginette GRECO, née le 12 novembre 1927 à la Grand Combe (Gard) sont naturalisés monégasques;

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 6.162 du 29 novembre 1977 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONUCO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Pierre, René, Albert Clave, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos Ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur CLAVE, Jean-Pierre, René, Albert, né le 17 mai 1937, à Nice, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-neuf novembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 77-455 du 2 décembre 1977 relatif à la délivrance d'une note dans les hôtels, pensions de famille, maisons meublées et restaurants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-96 du 21 février 1973 relatif à l'affichage des prix dans les hôtels, pensions de famille et maisons meublées;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1977;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les exploitants des hôtels, pensions de famille et maisons meublées classés ou non « de tourisme » sont tenus, pour toutes les locations de chambres, d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale et l'adresse de l'hôtel, la catégorie de classement officiel de l'établissement, le numéro de la chambre, la durée de la location ainsi que le nom et l'adresse du client.

Cette note devra indiquer, successivement et au fur et à mesure de leur échéance, les dépenses à la charge du client en faisant apparaître séparément les prix, taxes et service compris, de chacune des prestations fournies telles qu'elles sont prévues par l'Arrêté Ministériel n° 73-96 du 21 février 1973, ainsi que le total des sommes dues par le client. Les prix portés sur la note pourront toutefois être décomposés afin de faire apparaître distinctement les taxes et le montant du service qui y sont inclus.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant un an par l'exploitant, qui sera tenu, durant ce délai de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

Lorsque des prestations de restaurant auront été fournies en outre au client, une note distincte de la précédente, concernant la facturation des prix desdites prestations, devra être délivrée au client dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Une mention concernant le montant de la note de restauration pourra toutefois figurer sur la note de l'hôtel visée au premier paragraphe du présent article lorsque le règlement des notes d'hôtel et de restaurant a lieu simultanément.

ART. 2.

Les exploitants des restaurants classés ou non « de tourisme » faisant partie ou non d'un hôtel, sont tenus d'établir, en double exemplaire, une note dûment datée, portant la raison sociale, l'adresse de l'établissement ainsi que la catégorie officielle ou il est classé s'il s'agit d'un restaurant classé « de tourisme ».

Cette note devra faire apparaître séparément les prix, taxes et service compris, de chacune des prestations fournies telles qu'elles sont prévues par l'Arrêté Ministériel n° 66-057 du 9 mars 1966.

L'original de la note devra être remis au client au moment du paiement; le double devra être classé par ordre chronologique et conservé pendant un an par l'exploitant qui sera tenu, durant ce délai, de le présenter à toute réquisition des agents qualifiés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis de vacance d'emploi.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de fille de salle est vacant à l'école primaire de la Condamine, pour la durée de la présente année scolaire, à raison de trois heures par jour et de quatre jours par semaine.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les quatre jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tour de garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1978.

Pharmacies :

31 décembre 1977 au 6 janvier 1978	MARSAN
7 janvier 1978 au 13 janvier 1978	GAMBY
14 janvier au 20 janvier 1978	AUBERT
21 janvier au 27 janvier 1978	MACCARIO
28 janvier au 3 février 1978	CLAVEL-HAGAERTS
4 février au 10 février 1978	CASTELLANO
11 février au 17 février 1978	BOMBOIS
18 février au 24 février 1978	RIBERI
25 février au 3 mars 1978	FERRY
4 mars au 10 mars 1978	MARCHETTI
11 mars au 17 mars 1978	MÉDECIN
18 mars au 24 mars 1978	RIBERI
25 mars au 31 mars 1978	FONTANA
1 ^{er} avril au 7 avril 1978	VIALA
8 avril au 14 avril 1978	GAZO
15 avril au 21 avril 1978	BUGHIN
22 avril au 28 avril 1978	MARSAN
29 avril au 5 mai 1978	GAMBY
6 mai au 12 mai 1978	AUBERT
13 mai au 19 mai 1978	MACCARIO
20 mai au 26 mai 1978	CLAVEL-HAGAERTS
27 mai au 2 juin 1978	CASTELLANO
3 juin au 9 juin 1978	BOMBOIS
10 juin au 16 juin 1978	RIBERI
17 juin au 23 juin 1978	FERRY
24 juin au 30 juin 1978	MARCHETTI

Une garde supplémentaire sera assurée le Jeudi 4 mai 1978, jour de l'Ascension, par la Pharmacie MARSAN, ainsi que le Dimanche 7 mai 1978, par la Pharmacie FERRY.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 77-106 du 25 novembre 1977 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe à compter du 1^{er} octobre 1977.

1. - Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1977.

CATÉGORIES « 1 ÉTOILE » & « NON CLASSÉS DE TOURISME »
100 points = 1.743,00

Coef.	Personnel au contact clientèle		
	Personnel au fixe Point à 0,40 F.	Point à 0,20 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	1.743,00	1.743,00	209,16
105	1.745,00	1.744,00	209,28
110	1.747,00	1.745,00	209,40
115	1.749,00	1.746,00	209,52
120	1.751,00	1.747,00	209,64
125	1.753,00	1.748,00	209,76
130	1.755,00	1.749,00	209,88
135	1.757,00	1.750,00	210,00
140	1.759,00	1.751,00	210,12
145	1.761,00	1.752,00	210,24
150	1.763,00	1.753,00	210,36
155	1.765,00	1.754,00	210,48
160	1.767,00	1.755,00	210,60
165	1.769,00	1.756,00	210,72
170	1.771,00	1.757,00	210,84
175	1.773,00	1.758,00	210,96
180	1.775,00	1.759,00	211,08
185	1.777,00	1.760,00	211,20
190	1.779,00	1.761,00	211,32
195	1.781,00	1.762,00	211,44
200	1.783,00	1.763,00	211,56
220	1.791,00	1.767,00	212,04
240	1.799,00	1.771,00	212,52
260	1.807,00	1.775,00	213,00
270	1.811,00	1.777,00	213,24
280	1.815,00	1.779,00	213,48
290	1.819,00	1.781,00	213,72
300	1.823,00	1.783,00	213,96
320	1.831,00	1.787,00	214,44

N.B. - Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 332,28 F.

Salaires Mensuels

Velleurs de Nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150

	Salaire de base francs	Eventuel- lement Sentence Piens 12 % francs	Nourri- ture francs	Total francs
9 h 20 par nuit	1.753,00	210,36	332,28	2.295,64
10 h 20 par nuit	1.966,98	236,04	332,28	2.535,30
11 h 20 par nuit	2.180,96	261,72	332,28	2.774,96

Femmes de Chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique) 1.746,00 209,52 332,28 2.287,80

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique) 1.749,00 209,88 332,28 2.291,16

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique) 1.752,00 210,24 332,28 2.294,52

Filles de salle :

Coefficient 155 1.754,00 210,48 332,28 2.296,76

Salaires Horaires**Femmes de chambre :**

Base coefficient 145 - plus de 3 ans de pratique - sentence
Piens 12 % incluse.

Non nourrie 11,77
Nourrie 1 repas 10,91
Nourrie 2 repas 10,06

Femmes de ménage :

Base coefficient 100

Non nourrie 10,64
Nourrie 1 repas 9,79
Nourrie 2 repas 8,94

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE À COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1977**CATÉGORIE « 2 ÉTOILES »**

100 Points = 1.743,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 0,60	Personnel au contact clientèle	
		Point à 0,30	Sentence Piens 12 %
100	1.743,00	1.743,00	209,16
105	1.746,00	1.744,50	209,34
110	1.749,00	1.746,00	209,52
115	1.752,00	1.747,50	209,70
120	1.755,00	1.749,00	209,88
125	1.758,00	1.750,50	210,06
130	1.761,00	1.752,00	210,24
135	1.764,00	1.753,50	210,42
140	1.767,00	1.755,00	210,60
145	1.770,00	1.756,50	210,78
150	1.773,00	1.758,00	210,96
155	1.776,00	1.759,50	211,14
160	1.779,00	1.761,00	211,32
165	1.782,00	1.762,50	211,50
170	1.785,00	1.764,00	211,68
175	1.788,00	1.765,50	211,86
180	1.791,00	1.767,00	212,04
185	1.794,00	1.768,50	212,22
190	1.797,00	1.770,00	212,40
195	1.800,00	1.771,50	212,58
200	1.803,00	1.773,00	212,76
220	1.815,00	1.779,00	213,48
240	1.827,00	1.785,00	214,20
260	1.839,00	1.791,00	214,92
270	1.845,00	1.794,00	215,28
280	1.851,00	1.797,00	215,64
290	1.857,00	1.800,00	216,00
300	1.863,00	1.803,00	216,36
320	1.875,00	1.809,00	217,08

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 332,28 F.

Salaires Mensuels**Velleurs de Nuit faisant fonction de concierge - Coef. 150**

	Salaires de base	Eventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourriture	Total
9 h 20 par nuit	1.758,00	210,96	332,28	2.301,24
10 h 20 par nuit	1.972,50	236,70	332,28	2.541,48
11 h 20 par nuit	2.187,00	262,44	332,28	2.781,72

Femmes de chambre :

Coefficient 115 (moins de 2 ans de pratique) 1.747,50 209,70 332,28 2.289,48

Coefficient 130 (plus de 2 ans de pratique) 1.752,00 210,24 332,28 2.294,52

Coefficient 145 (plus de 3 ans de pratique) 1.756,50 210,78 332,28 2.299,56

Filles de salle :

Coefficient 155 1.759,50 211,14 332,28 2.302,92

Salaires horaires**Femmes de chambre :**

Base coefficient 145 - Plus de 3 ans de pratique - Sentence
Piens 12 % incluse.

Non nourrie 11,79
Nourrie 1 repas 10,94
Nourrie 2 repas 10,09

Femmes de ménage :

Base Coefficient 105

Non nourrie 10,66
Nourrie 1 repas 9,81
Nourrie 2 repas 8,95

BARÈME CUISINE APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1977**CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » - « 1 ÉTOILE »**

& « NON CLASSÉS TOURISME »

100 points = 1.743,00

Emplois	Coef.	Point à 2,00
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
- de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
- de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
- moins de 10 personnes	345	2.233,00
Sous-Chef de cuisine	330	2.203,00
Chef pâtissier - 3 personnes sous ses ordres	330	2.203,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.083,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	2.083,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail d'un chef de cuisine	220	1.983,00
		Point à 0,80
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.831,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.811,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.791,00

Primes de blanchissage et de salissures

Vestés blanches	40 F par mois
Cuisiniers	40 F par mois
Salissures	30 F par mois

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 332,28 F.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1977**
CATÉGORIE «3 ÉTOILES»

100 points = 1.761,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 2,30	Personnel au contact clientèle Point à 1,60	Majorat. 15 %
100	1.761,00	1.761,00	264,15
110	1.784,00	1.777,00	266,55
115	1.795,50	1.785,00	267,75
120	1.807,00	1.793,00	268,95
125	1.818,50	1.801,00	270,15
130	1.830,00	1.809,00	271,35
135	1.841,50	1.817,00	272,55
140	1.853,00	1.825,00	273,75
145	1.864,50	1.833,00	273,75
150	1.876,00	1.841,00	276,15
155	1.887,50	1.849,00	277,35
160	1.899,00	1.857,00	278,55
165	1.910,50	1.865,00	279,75
170	1.922,00	1.873,00	280,95
175	1.933,50	1.881,00	282,15
180	1.945,00	1.889,00	283,35
185	1.956,50	1.897,00	284,55
190	1.968,00	1.905,00	285,75
195	1.979,50	1.913,00	286,95
200	1.991,00	1.921,00	288,15
220	2.037,00	1.953,00	292,95
260	2.129,00	2.017,00	302,55
270	2.152,00	2.033,00	304,95
280	2.175,00	2.049,00	307,35
320	2.267,00	2.113,00	316,95
330	2.290,00	2.129,00	319,35
360	2.359,00	2.177,00	326,55
370	2.382,00	2.193,00	328,95
375	2.393,50	2.201,00	330,15
380	2.405,00	2.209,00	331,35
400	2.451,00	2.241,00	336,15
450	2.566,00	2.321,00	348,15

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 332,28 F.

**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1977**
CATÉGORIE «4 ÉTOILES»

100 points = 1.761,00

Coef.	Personnel au fixe Point à 2,70	Personnel au contact clientèle Point à 1,70	Majorat. 15 %
100	1.761,00	1.761,00	264,15
110	1.788,00	1.778,00	266,70
115	1.801,50	1.786,50	267,97
120	1.815,00	1.795,00	269,25
125	1.828,50	1.803,50	270,52
130	1.842,00	1.812,00	271,80
135	1.855,50	1.820,50	273,07
140	1.869,00	1.829,00	274,35
145	1.882,50	1.837,50	275,62
150	1.896,00	1.846,00	276,90
155	1.909,50	1.854,50	278,17
160	1.923,00	1.863,00	279,45
165	1.936,50	1.871,50	280,72
170	1.950,00	1.880,00	282,00
175	1.963,50	1.888,50	283,27
180	1.977,00	1.897,00	284,55
185	1.990,50	1.905,50	285,82
190	2.004,00	1.914,00	287,10

Coef.	Personnel au fixe Point à 2,70	Personnel au contact clientèle Point à 1,70	Majorat. 15 %
195	2.017,50	1.922,50	288,37
200	2.031,00	1.931,00	289,65
220	2.085,00	1.965,00	294,75
260	2.193,00	2.033,00	304,95
270	2.220,00	2.050,00	307,50
280	2.247,00	2.067,00	310,05
320	2.355,00	2.135,00	320,25
330	2.382,00	2.152,00	322,80
360	2.463,00	2.203,00	330,45
370	2.490,00	2.220,00	333,00
375	2.503,50	2.228,50	334,27
380	2.517,00	2.237,00	335,55
400	2.571,00	2.271,00	340,65
450	2.706,00	2.356,00	353,40

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 332,28 F.

**BARÈME CUISINE APPLICABLE
A COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 1977**
CATÉGORIES «4 ÉTOILES & 3 ÉTOILES»

Emplois	Coef.	3 Étoiles Point à 3,15	4 Étoiles Point à 3,80
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
- de 20 à 39 personnes ...	460	de gré à gré	
- de 10 à 19 personnes ...	400	de gré à gré	
- moins de 10 personnes ..	345	2.532,75	2.692,00
Sous chef de cuisine :	330	2.485,50	2.635,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	2.296,50	2.407,00
Chef de cuisine travaillant seul :			
- Hôtels 4 étoiles	280		2.445,00
- Hôtels 3 étoiles	270	2.296,50	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :			
- Hôtels 4 étoiles	275		2.426,00
- Hôtels 3 étoiles	265	2.280,75	
Chef de cantine	320	2.454,00	2.597,00
Communard	220	2.139,00	2.217,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	Point à 2,25	Point à 2,45
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.952,25	1.969,25
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.896,00	1.908,00

Primes de salissures et de blanchissage

- Vestes blanches	50 F. par mois
- Cuisiniers	50 F. par mois
- Salissures	40 F. par mois

N.B. - *Nourriture* - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 332,28 F.

Coef.	4 ÉTOILES LUXE		Cuisine
	Personnel au fixe Point à 3,50	Personnel au pourcentage Point à 2,00	
100	1.811,00	1.811,00	
110	1.846,00	1.831,00	
115	1.863,50	1.841,00	
120	1.881,00	1.851,00	
125	1.898,50	1.861,00	
130	1.916,00	1.871,00	
135	1.933,50	1.881,00	
140	1.951,00	1.891,00	
145	1.968,50	1.901,00	
150	1.986,00	1.911,00	
155	2.003,50	1.921,00	
160	2.021,00	1.931,00	
165	2.038,50	1.941,00	
170	2.056,00	1.951,00	460 grè à grè
175	2.073,50	1.961,00	400 grè à grè
180	2.091,00	1.971,00	345 2.950,25
185	2.108,50	1.981,00	330 2.880,50
190	2.126,00	1.991,00	300 2.741,00
195	2.143,50	2.001,00	280 2.648,00
200	2.161,00	2.011,00	270 2.601,50
220	2.231,00	2.051,00	260 2.555,00
260	2.371,00	2.131,00	220 2.369,00
270	2.406,00	2.151,00	210 2.322,50
280	2.441,00	2.171,00	
320	2.581,00	2.251,00	Point à 3,50
330	2.616,00	2.271,00	185 2.108,50
360	2.721,00	2.331,00	160 2.021,00
370	2.756,00	2.351,00	
375	2.773,50	2.361,00	
380	2.791,00	2.371,00	
400	2.861,00	2.411,00	

N.B. - Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement : 332,28 F.

TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujéti à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 77-107 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1977.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} novembre 1977 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} octobre 1977 et au 1^{er} novembre 1976.

	1 ^{er} novembre 1976	1 ^{er} octobre 1977	1 ^{er} novembre 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1359	1534	1346
Placements effectués pendant le mois précédent	48	48	40
Offres d'emploi non satisfaites ..	338	207	289
Demandes d'emploi non satisfaites	175	176	180

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Aide aux personnes du troisième âge

Dans le journal officiel du 2 décembre a été publiée une liste des commerces chez lesquels les personnes du troisième âge, de nationalité monégasque ou de nationalité étrangère mais résidant à Monaco depuis plus de cinq ans, peuvent effectuer certains de leurs achats pour bénéficier de l'aide de l'État.

Il est souligné que les commerces en question, dont nous rappelons ci-dessous la liste, ont volontairement accepté de consentir de leur côté à ces bénéficiaires une remise de 5 % sur tous les achats courants d'alimentation et d'entretien.

« L'ECONOMIQUE »

30, rue Comte Félix Gastaldi
Monaco-Ville

« MILSUP TIMY »

1, rue des Genêts
Monte-Carlo

« SUPERSCORIAL TIMY »

31, avenue Hector Otto
Monaco

« PRINTANIA »

30, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

« LES CHATEAUX »

6, Lacets Saint-Léon
Monte-Carlo

« SOCODA »

7, Place d'Armes
Monaco

« RIVIÈRA SUPPLY STORES »

18, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

« HALLES DU MIDJ »

1, Place d'Armes
Monaco

« DROGUERIE CASTELLI »

8, rue Grimaldi
Monaco

« DROGUERIE MONÉGASQUE »

3, avenue Crovetto Frères et 17, boulevard d'Italie
Monaco Monte-Carlo

Les commerçants qui souhaiteraient obtenir l'agrément des pouvoirs publics et participer à ce système d'aide aux personnes âgées peuvent en faire la demande auprès du Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

MAIRIE

Avis relatif à la révision de la liste électorale.

Le Maire informe les monégasques que la Commission de la Liste Electorale, conformément aux dispositions de l'article 7 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales, procédera à la révision de la liste Electorale.

Les personnes intéressées sont priées de fournir au Secrétariat Général de la Mairie tout renseignement concernant leur inscription ou leur changement d'adresse.

Avis de vacance d'emploi n° 77-18.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des parcmètres en ville, est vacant à la Police Municipale.

Le salaire net de début pour cet emploi est fixé à 2.546,10 francs. Il est prévu des contrats d'engagement pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelables.

Les candidats ou candidates à cet emploi, âgés d'au moins 30 ans, devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 77-33.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'aide-métreur au Service Municipal des Travaux est vacant.

Les candidats intéressés par ce poste devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins;
- posséder de bonnes notions de mètre et de dessin du bâtiment.

Les dossiers de candidature doivent être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Remise des lettres de créance du nouvel ambassadeur de Monaco en France.

S.E. M. Christian Orsetti, nouvel ambassadeur de Monaco en France a été reçu, le jeudi 1^{er} décembre, au Palais de l'Élysée par S.E. M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République Française à qui il a remis ses lettres de créance.

Voici les textes des allocutions prononcées, successivement, par l'Ambassadeur de Monaco en France et par le Président de la République Française.

« Monsieur le Président de la République,

« Au moment où j'accomplis l'acte solennel qui consacre ma mission dans sa plénitude, je ressens tout l'honneur qui m'échoit et j'éprouve une très profonde gratitude

« Envers Son Altesse Sérénissime, qui a bien voulu me témoigner Sa Confiance. Cette confiance, je m'emploierai à la mériter jour après jour, en mettant au Service Princier toute mon énergie et toute ma détermination

« Envers Votre Excellence qui, en acceptant de donner Son agrément à ma nomination, a fait preuve à mon égard d'une bienveillance dont je mesure tout le prix et qui me sera hautement précieuse dans l'exercice de mes fonctions.

« Mais ce geste officiel est empreint aussi et surtout des sentiments choisis dont le Prince Souverain m'a chargé d'être le messager

« Sentiments d'amitié sincère et fidèle pour Vous-même Monsieur le Président, auxquels Son Altesse Sérénissime joint l'expression des vœux fervents qu'Elle forme pour Votre personne et pour le bonheur et la prospérité du Peuple français.

« Sentiments de reconnaissance émue pour la part pleine de réconfort que Vous avez prise et avec Vous le Gouvernement Français à Sa douleur filiale et à la peine de la Famille Princièrè profondément affligée comme toute la Principauté par le décès de S.A.S. la Princesse Charlotte.

« Monsieur le Président, la nature, l'histoire, l'économie, mais aussi de nombreuses affinités humaines et d'épreuves subies en commun, ont tissé entre la Principauté de Monaco et la France des liens anciens et privilégiés dont la récente élévation au rang d'Ambassade de la représentation de la Principauté a été une nouvelle consécration.

« Cette amitié, aussi naturelle que fructueuse pour les deux Peuples, je m'efforcerais, non seulement de la préserver, mais de la renforcer toujours davantage dans le cadre des Traités et des Conventions et le respect de l'identité des deux États.

« La Principauté de Monaco et la France ont des intérêts convergents sur bien des points, dans bien des domaines une identique vocation.

« Héritières toutes deux de cette civilisation méditerranéenne, porteuse d'humanisme et ouverte aux choses de l'esprit, elles mettent leur commun idéal de progrès au service de l'homme.

« Qu'il s'agisse des Lettres, des Sciences et des Arts, la volonté du Prince Souverain est d'accroître l'apport que la Principauté a déjà fait au Monde.

« Quand aux problèmes de la Mer, de cette Mer généreuse et douce, soumise à tant d'agressions et que la pollution outrage, ils requièrent toute Son attention vigilante à la mesure des risques que courent les Communautés riveraines.

« Le maintien des relations harmonieuses entre les deux Pays et de leur nécessaire coopération fondée sur l'amitié et la confiance réciproques sera pour moi l'un des devoirs essentiels de ma charge.

« Veuillez être assuré, Monsieur le Président, que j'aurai à cœur de consacrer à cet objectif noble entre tous, tous mes efforts mais aussi toute ma foi.

« C'est dans cet esprit, Monsieur le Président, que j'ai l'honneur de déposer entre Vos mains les Lettres par lesquelles Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain de Monaco m'accrédite auprès de Votre Excellence en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire. »

« Monsieur l'Ambassadeur,

« C'est avec plaisir que je reçois les lettres par lesquelles S.A.S. le Prince de Monaco vous accrédite auprès de moi en qualité d'Ambassadeur de la Principauté de Monaco en France.

« La récente élévation au rang d'Ambassade de la Légation de Monaco, qui permet pour la première fois au représentant de la Principauté de présenter ses lettres de créance en qualité d'Ambas-

sadeur, souligne la volonté qu'ont nos deux pays de resserrer encore leurs relations amicales et leur coopération privilégiée.

« Je suis particulièrement sensible aux termes chaleureux par lesquels vous avez évoqué ces liens multiples que l'histoire, la communauté de destin et de profondes affinités ont tissés entre la France et la Principauté. Si l'amitié et la coopération, entre nos deux pays, vont de soi, leur approfondissement constitue une œuvre continue et vivante. Je suis persuadé que vous apporterez à la poursuite de cette entreprise la compétence, l'énergie et le sens du service public dont vous avez fait preuve au long de votre carrière. Croyez que de mon côté, j'y porterai comme par le passé, un intérêt actif animé par le souci constant de l'indispensable harmonie des rapports entre nos deux pays.

« Solidaires, la France et la Principauté le sont, particulièrement en Méditerranée, à la sauvegarde de laquelle elles sont particulièrement attachées. Pour mieux s'y consacrer, elles ont décidé de joindre leurs efforts, jetant les bases d'une coopération nécessaire et fructueuse. La France, pour sa part, a approuvé l'accord franco-italo-monégasque du 20 octobre 1975 qui doit assurer la collaboration des trois pays en matière de lutte contre la pollution. Elle se félicite de l'installation prochaine à Monaco du bureau des Nations-Unies pour la surveillance et la recherche en matière de pollution dans la Méditerranée. Je tiens, pour ma part, à souligner le rôle éminent joué dans cette grande entreprise, tant par tradition familiale que par goût personnel, par Son Altesse Sérénissime.

« Je puis vous assurer, Monsieur l'Ambassadeur, que vous trouverez toujours auprès du Gouvernement français et de moi-même, tous les concours nécessaires pour l'accomplissement de votre haute mission.

« Alors que la Famille Princière vient de connaître une si douloureuse épreuve, je vous prie de bien vouloir transmettre à S.A.S. le Prince de Monaco l'expression renouvelée de mes sentiments attristés ainsi que les vœux très sincères que je forme pour l'avenir de la Principauté. »

L'usage des drogues dites douces condamné par l'AMADE.

L'AMADE - Association Mondiale des Amis de l'Enfance — dont la Présidente d'honneur est S.A.S. la Princesse et le Président actif S.A.R. l'Archiduc Joseph de Habsbourg, mène, depuis de nombreuses années, une campagne très active contre la drogue et ses succédanés.

Au cours d'une réunion partielle de son conseil d'administration tenue, le 23 novembre, à son siège, villa Girasole, avenue de Suisse, à Monte-Carlo, sous la présidence de M. Louis Caravel, vice-président, l'AMADE a adopté une résolution, particulièrement importante, concernant l'usage de drogues dites douces.

En voici les termes :

« Profondément alarmé par la persistance d'informations parues dans la presse et qui prêtent à divers gouvernements l'intention d'accorder une certaine permissivité à la consommation de drogues dites douces, telles le hashish (cannabis, marijuana ou chanvre indien);

« Persuadé qu'une telle attitude ne manquerait pas de compromettre gravement les mesures que la société se doit de prendre pour protéger sa jeunesse contre le fléau grandissant résultant de l'usage abusif de produits psychotropes;

« Convaincu que ce premier pas conduirait, dans bien des cas, les jeunes à une escalade dans la consommation de substances de plus en plus dangereuses et ferait ainsi le jeu des trafiquants;

« Considérant enfin que la suppression de délit d'usage qui découlerait de la permissivité accordée conduirait forcément à la suppression ultérieure du délit de trafic, puisqu'il serait inacceptable, à brève échéance, d'interdire le commerce d'une marchandise devenue licite;

« Le conseil d'administration de l'AMADE attire l'attention de tous les gouvernements sur la nécessité de prendre une position

commune dans un domaine exigeant la solidarité internationale et s'élève dès à présent, avec la plus grande énergie, contre toute décision gouvernementale tendant à tolérer l'usage des drogues dites douces. »

Cette motion a été transmise par l'AMADE à tous les organismes internationaux dont la vocation est de lutter contre la drogue.

La semaine en Principauté.

Le 4^e festival international du cirque de Monte-Carlo.

le dimanche 11 décembre, à 20 h. 30, quatrième et dernière soirée de sélection; à minuit, soirée costumée au Jimmy'z;

le lundi 12, à 20 h. 30; gala de clôture avec la participation des numéros retenus par le jury et remise des trophées par S.A.S. le Prince; à minuit, réception officielle sous le petit chapiteau.

*
**

Les concerts, salle Garnier

le dimanche 11, à 17 heures, sous la direction de Carlo Zecchi; soliste, Jean-Pierre Rampal qui jouera le 1^{er} concerto pour flûte en sol majeur, de Mozart. Au programme, également, Cimarosa (*ouverture du mariage secret*) et Schumann (*3^e symphonie en mi bémol majeur dite Rhénane*);

le jeudi 15, à 21 heures, sous la direction de Lovro von Matacic, soliste, Jean-Pierre Pigerre qui interprétera *Harold en Italie, pour alto et orchestre*, de Berlioz. *La petite fille aux allumettes* (d'après un conte d'Andersen), d'Édouard Marc et *6^e symphonie en si mineur dite Pathétique*, de Tchaïkovsky, compléteront le programme.

*
**

Les conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco salle Garnier

le lundi 12, *ce cri de l'homme : pourquoi vivre ?* par l'Abbé Pierre,

au musée océanographique

le jeudi 15, *connaissance des pays*, films sur l'Italie;
le samedi 17, *magie des automates*, par Jacques Daniot, avec film.

Ces 3 manifestations commenceront à 17 heures.

*
**

Les projections de films au musée océanographique jusqu'au mardi 13 inclus : les fous du corail

à partir du mercredi 14 : *ces incroyables machines plongeantes.*

*
**

Le XII^e grand prix international d'art contemporain

le vendredi 16, à 11 h. 30, au Sporting d'hiver, inauguration de l'exposition sous la présidence de S.E. M. André-Mieux, Ministre d'État.

Les sports

le dimanche 18, au Monte-Carlo golf-club, challenge Loew's - foursome stableford (18 trous).

Le 12^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo.

Le comité chargé de la sélection des œuvres candidates au 12^e grand prix international d'art contemporain de Monte-Carlo — qui se tiendra, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse du 16 au 28 décembre au Sporting d'Hiver, place du Casino — en a retenu 298 sur les quelques 2.500 reçues.

Les œuvres ainsi sélectionnées proviennent de 277 artistes représentant 51 nationalités. Ce dernier chiffre — un chiffre record — se passe, bien évidemment, de tout commentaire.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 29 novembre 1977, enregistrée,

Entre la S.A.M. DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS, dont le siège social est à Monaco, agissant par son administrateur délégué, M. Victor PASTOR,

et SON EXCELLENCE LE MINISTRE D'ÉTAT de la PRINCIPAUTÉ DE MONACO,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

DECIDE :

Article Premier :

La requête susvisée est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître,

Art. 2 :

Les dépens sont mis à la charge de la Société des ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS.

Art. 3 :

Expédition de la présente décision sera transmise au MINISTRE D'ÉTAT.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 30 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la liquidation judiciaire du sieur HENNEBERT a autorisé le liquidateur à solliciter de la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX l'avance d'une somme de 37.748 frs 52

destinée au règlement des salaires des employés de l'ENTREPRISE J. HENNEBERT, visés dans la requête et bénéficiant du privilège spécial instauré par la loi 848 du 27 juin 1968, ladite Caisse étant du fait de cette avance subrogée aux droits des salariés.

Monaco, le 1^{er} décembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Madame le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. LATEPHAR a fixé le montant des frais et honoraires revenant au syndic de la dite faillite.

Monaco, le 1^{er} décembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de conclure, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1977, enregistré;

Entre la dame Annie, Raymonde CELLE, de nationalité française, demeurant en droit à Monaco, 3, rue des Açores et autorisée suivant ordonnance présidentielle du 23 novembre 1976, à demeurer : Maison Antoine, rue de Verdun, à Roquebrune (A.M.);

Et le sieur Patrice, Augustin ATTENDOLI, demeurant chez sa mère, la dame SCHILEO, à Monaco, 6, rue Terrazzani;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux ATTENDOLI-CELLE aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 2 décembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1977, enregistré;

Entre la dame Rose, Marie CAVALLERO, épouse SCARLOT, née le 11 mai 1930, de nationalité moné-

gasque, aide-soignante au Centre Hospitalier Princesses Grace, à Monaco, demeurant « Les Caroubiers » 3, avenue Pasteur, à Monaco, mais autorisée à résider provisoirement chez son fils majeur, Marcel, demeurant 4, rue Saige, à Monaco-Condamine;

Et le sieur Raymond SCARLOT, né le 20 juin 1922, de nationalité monégasque, employé de Mairie, demeurant, 3, avenue Pasteur, à Monaco, immeuble : « Les Caroubiers »;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux SCARLOT-CAVALLERO à leurs torts réciproques avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 29 novembre 1977.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 4 novembre 1977 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine,

Contre :

La Dame Marguerite BONINO, veuve RENUCCI,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession, à l'exception d'un magasin au rez-de-chaussée, d'un bâtiment situé à Monte-Carlo, 15, avenue de l'Annonciade, ledit bâtiment et le terrain qui en dépend reconnus nécessaires pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 776 du 8 juillet 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 3314 du 12 avril 1965.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (1.477.560 F.).

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 2 décembre 1977, volume 604, n° 15.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bu-

reau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines,
Paul ANTONINI.

UTILITÉ PUBLIQUE

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco le 4 novembre 1977 au profit de l'Administration des Domaines, représentée par Monsieur Paul ANTONINI, Administrateur des Domaines, domicilié à Monaco, 22, rue Princesse Marie de Lorraine,

Contre :

La Société Anonyme Monégasque « ART MODERNE »,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession d'un magasin au rez-de-chaussée d'un bâtiment situé à Monaco, 15, avenue de l'Annonciade, ledit bâtiment et le terrain qui en dépend reconnus nécessaires pour l'exécution des travaux prévus par la Loi n° 776 du 8 juillet 1964 et l'Ordonnance Souveraine n° 3314 du 12 avril 1965.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de CENT SOIXANTE ET UN MILLE FRANCS (161.000 F.).

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le 2 décembre 1977, volume 604, n° 14.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de QUINZE (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

L'Administrateur des Domaines,
Paul ANTONINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Docteur en Droit - Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS INDIVIS
SUR FONDS DE COMMERCE**
Première Insertion

A la suite de l'annulation par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, du 10 novembre 1977, devenu définitif, de la cession de droits indivis sur fonds de commerce, consentie par Monsieur Jacques MIFFRE, demeurant à Monaco, 14, quai Antoine I^{er}, à Monsieur Sauveur DI MEO, demeurant à Bacoli Naples (Italie), aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 15 juin 1976, Monsieur MIFFRE, sus-nommé, a cédé à M. Arthur SALERNO, demeurant à Beausoleil, 8, rue des Lucioles, la totalité de ses droits indivis, soit moitié, sur un fonds de commerce de bar-restaurant de nuit, avec musique, exploité à Monte-Carlo, 11, avenue des Spélugues, aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GÉRANCE
Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Monsieur Pierre CAPPÀ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, à Monsieur Charles CANNARSA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, pour une durée de deux années, concernant un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de vêtements d'hommes, dames, enfants, accessoires et représentation de maison de couture, exploité à Monte-Carlo, 2, avenue Henry Dunant, a été résiliée d'un commun accord entre les parties, par anticipation, à compter du 31 août 1977, suivant acte reçu par M^e L.C. Crovetto, le 30 novembre 1977.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 9 décembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 septembre 1977, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 22 juillet 1977, à M. François MICELLI, garçon limonadier, demeurant à Cap-d'Ail, Chemin des Orangers, époux de Mme Josette BORDONNET, un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabacs, connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, boulevard Charles III, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

DONATION DE FONDS DE COMMERCE
Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 26 septembre 1977, Monsieur Joseph CAVARERO, coiffeur et Madame Louise RAVOTTI, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès, ont fait donation à leur fils Monsieur Pierre, Antoine CAVARERO, Coiffeur, demeurant à Monaco, 15, rue Princesse Caroline, d'un fonds de commerce de coiffure situé à Monaco, 2, rue de la Colle.

Oppositions s'il y a lieu, du chef des donateurs, en l'étude de M^e Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1977.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Paul-Louis AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 25 novembre 1977, M. Honoré MARTIN, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard des Moulins, a cédé à la « SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER », S.B.M., avec siège à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'articles de fumeurs, articles de Paris, jeux, cartes postales, papeterie et vente de pellicules photographiques, exploité dans une dépendance du Casino de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1977.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 septembre 1977, par le notaire soussigné, M. Antoine BOERI et Mme Edmée DELACOURT, son épouse, tous deux commerçants, demeurant n° 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont conféré en gérance libre, à M. Jean-Louis MARCON, employé de restaurant, demeurant n° 8, Ruelle Sainte-Dévote, à Monaco-Ville, et à M. Richard PEDRONI, employé de restaurant, demeurant « Villa les Lucioles », Rue des Giroflées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bar-glacier, dénommé « BAR SAN MARTIN » exploité n° 1, rue Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, pour une durée d'une année à compter du 15 octobre 1977.

Il a été prévu un cautionnement de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OFFICE DE TRANSPORTS MONÉGASQUES » au capital de 250.000 francs et avec siège social « Immeuble CIF », Quartier de Fontvieille, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Jean-Charles REY, Notaire soussigné, le 17 décembre 1976, et déposés au rang des minutes du même notaire par acte du 5 juillet 1977.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juillet 1977.

3° Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 5 juillet 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (5 juillet 1977).

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 25 novembre 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (25 novembre 1977).

ont été déposées le 5 décembre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, Monaco, le 9 décembre 1977.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME DE PRÊTS ET AVANCES

Successeur du CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
15, av. de Grande Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le samedi 17 décembre 1977 de 9 heures à 12 h. 30.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 - AD